

CLASSE A HORAIRES AMENAGES MUSIQUE
CONVENTION DE PARTENARIAT 2025 - 2026

Entre

Le Collège Eugène JAMOT – 1 rue Williams-Dumazet - 23200 Aubusson représenté par Madame Sonia DUBOIS, la Cheffe d'établissement,

ET

Le Département de la Creuse représenté par Madame Valérie SIMONET, la Présidente,

ET

L'Etat, représenté par Monsieur Olivier GRÈZES, Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education Nationale de la Creuse,

ET

Le Syndicat mixte du Conservatoire départemental Emile Goué représenté par Madame Catherine DEFEMME, Présidente

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.121-6, L.212-8, L.230-1 à L.230-3, L.312-5 à L.312-8, L.331-2 et L.361-11 à L.361-6 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2002 relatif aux classes à horaires aménagés pour les enseignements artistiques ;

Vu la circulaire du 2 août 2002 relative aux classes à horaires aménagés musicales ;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de l'éducation du 18 mai 2006

Vu l'arrêté du 22 juin 2006 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

Favoriser la réussite scolaire et artistique des élèves particulièrement motivés par les pratiques musicales et favoriser l'accès à cet enseignement aux enfants dont le profil social ne prédispose pas à ce type d'orientation. Les classes à horaires aménagés musique doivent permettre aux élèves de suivre une scolarité dans les conditions les plus satisfaisantes possibles, tout en développant parallèlement des compétences musicales affirmées. Ces classes sont fondées sur un projet pédagogique artistique et culturel investi conjointement par les deux partenaires.

Les classes à horaires aménagés musique devront développer chez les élèves :

- 1) Le plaisir d'appartenir à un groupe.
- 2) La prise de confiance en soi, en donnant une image positive d'eux-mêmes.
- 3) L'apprentissage de la notion d'effort, de rigueur et de méthode.
- 4) L'apprentissage de la tolérance et du respect des autres.

- 5) Les repères culturels.
- 6) L'intérêt pour les rencontres avec les milieux artistiques.
- 7) Des productions régulières sous différentes formes : auditions, concerts, en soutien aux classes CHAT lors des représentations, numériques, etc.

Article 2 : Reconstitution

La classe à horaires aménagés MUSIQUE à dominante instrumentale ouverte au Collège Eugène Jamot à Aubusson à la rentrée 2011 et fonctionnant en liaison avec le Conservatoire départemental Emile Goué dans le respect des dispositions du décret 90-484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves, est maintenue à la rentrée 2025.

Article 3 : Procédure d'admission

Une commission chargée d'examiner annuellement les candidatures comprend, sous la présidence de Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Creuse ou de son représentant :

- Le chef d'établissement du Collège Eugène Jamot ou son représentant
- Le Directeur du Conservatoire Emile Goué ou son représentant
- Le professeur d'Education Musicale du Collège

A l'issue de la commission, Monsieur l'Inspecteur d'Académie prononce l'affectation en classe à horaires aménagés musique.

Article 4 : Fonctionnement

Les trois grands domaines d'acquisitions justifiant la présence des élèves en classes musicales sont :

- les compétences relevant du domaine de la perception
- la capacité à produire de la musique
- les compétences bâties sur un tissu de connaissances de toutes natures.

La notion de pratique collective est au cœur du projet pédagogique et donc du fonctionnement des classes musicales. En effet, les pratiques collectives :

- contribuent à la socialisation des élèves et à la construction d'un esprit de groupe,
- favorisent l'écoute (des autres, musicale),
- permettent l'accès à un patrimoine artistique commun,
- permettent une application immédiate des acquis des élèves,
- permettent rapidement l'expérience de la scène.

Cet enseignement contribue à développer la culture musicale des élèves ; mais plus encore, participe activement à former des individus responsables, compétents et autonomes dans l'ensemble des savoirs que l'école est en charge de prodiguer.

Les élèves participeront hors temps scolaire à des manifestations musicales.

La vie du collégien

Les élèves des Classes à Horaires Aménagés Musique poursuivent leur scolarité de la 6^{ème} à la 3^{ème}.

Ils bénéficient d'un emploi du temps adapté qui libère une demi-journée par semaine pour les cours de musique dispensés par les enseignants du conservatoire. Les élèves assistent alors à des cours de technique instrumentale et des cours de formation musicale et, s'ils débutent, des cours de percussions corporelles.

Afin de ne pas surcharger les horaires scolaires, les élèves ne pourront pas cumuler les options de la Classe à Horaires Aménagés Musique (CHAM) avec la section sportive ou la Classe à Horaires Aménagés Théâtre. Une seule autre option est envisageable.

Toute année entamée en classe CHAM devra obligatoirement être terminée.

Afin d'éviter tout risque d'enfermement de la classe sur elle-même, les élèves, regroupés dans une classe par niveau, sont mélangés avec des élèves n'appartenant pas à l'effectif CHAM.

Article 5 : Horaires et contenus

Le Conservatoire assure lors de la ½ journée libérée par le collège les cours de pratique instrumentales et de Formation Musicale Générale, pour une durée variant entre 2h00 et 3h00 hebdomadaires suivant le niveau musical de l'élève.

Le professeur d'éducation musicale du collège assure les cours de chorale (1h00), pratique collective instrumentale (1h00) et cours d'éducation musicale cham (1h00) chaque semaine.

Un projet pédagogique est établi chaque année par les professeurs des deux structures. Les sorties/rencontres avec les œuvres et les artistes sont régulièrement proposées en profitant des ressources du territoire (Scène Nationale d'Aubusson, Guéretoise de spectacle, la Naute, ...) et en se déplaçant une fois par an sur Limoges pour bénéficier de la scène lyrique, non présente sur le secteur.

L'expertise des corps d'inspection peut être sollicitée. Le projet est validé par le Principal du collège et le Directeur du conservatoire, puis annexé à la présente convention.

Article 6 : Règlementation

Les élèves de la Classe à Horaires Aménagés Musique sont soumis aux règles de vie définies par le règlement intérieur du collège comme les autres élèves. Par ailleurs, ils doivent respecter le règlement intérieur du Conservatoire départemental Emile Goué pour les heures de Formation Musicale et Instrumentale.

Article 7 : Le partenariat

Les deux établissements d'enseignement s'informent mutuellement des emplois du temps fixés et programment conjointement des manifestations musicales durant l'année scolaire.

Le responsable de la structure musicale ou son représentant est invité aux diverses réunions concernant les classes à horaires aménagés (par ex. conseils de classe).

Le Principal du collège ou son représentant est invité aux diverses réunions concernant les classes à horaires aménagés au conservatoire.

Des représentants de l'équipe pédagogique peuvent participer aux diverses réunions d'informations proposées aux parents d'élèves dans les deux établissements.

Article 8 : Engagement du Département

Le Département, dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, prendra en charge :

- Les coûts liés à l'inscription des élèves du collège en Classe à Horaires Aménagés Musique d'Aubusson tels que fixés par le Syndicat mixte du Conservatoire départemental Emile Goué.
- Le coût d'un déplacement par année scolaire à l'opéra de Limoges.

Article 9 : Evaluation

L'évaluation des élèves est régulière. Elle est menée chaque année par les établissements partenaires.

La concertation entre l'ensemble des partenaires intervenant dans la formation concourt à la mise en place d'une observation continue de l'élève.

Les critères et les procédures d'évaluation (modalités, fréquence, ...) des élèves sont élaborés par l'équipe pédagogique qui comprend les professeurs du collège et ceux de la structure musicale.

La commission d'admission qui se réunit chaque année peut exceptionnellement décider de ne pas maintenir un élève en classe CHAM, aussi bien en raison des résultats musicaux que de difficultés scolaires

Article 10 : Durée de la convention.

La présente convention est conclue pour la durée de l'année scolaire 2025/2026, soit du 1^{er} septembre 2025 au 3 juillet 2026.

Fait à Aubusson, le

L'Inspecteur d'Académie
Directeur Académique des Services de
L'Education Nationale de la Creuse

Olivier GRÈZES

La Présidente du Conseil départemental de la
Creuse

Valérie SIMONET

La Cheffe d'établissement du collège E. Jamot

La Présidente du syndicat mixte du Conservatoire
départemental Emile Goué

Sonia DEBOIS
Acte n°51 CA 26.06.25
Exécution le 19.07.25

Catherine DEFEMME